



REGLEMENT INTERIEUR de l'Association « Mille Pattes Chapellois »

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association Mille Pattes Chapellois en précisant les modalités de fonctionnement interne du Club, les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications contextuelles. Il a également pour objet de rappeler à chacun de ses membres ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie du Club dans l'intérêt de tous. Tout adhérent doit en prendre connaissance et a l'obligation de s'y conformer.

Il est consultable sur le site internet du Club. <https://www.lemillepatteschapellois.fr>

Article 2 : Affiliation : Le club Mille Pattes Chapellois est affilié à la Fédération Française de la Randonnée (FFRandonnée sous le n° 03281)

Article 3 : Adhésion est un contrat entre le Club et l'adhérent.

3.1. L'adhésion est une obligation pour participer aux activités du Club. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion, s'acquitte de la cotisation annuelle (période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante) fournit un certificat médical en cours de validité (voir paragraphe 3.4) et souscrit une licence/assurance.

3.2. La cotisation annuelle comprend d'une part le montant de la licence/assurance souscrite chaque année auprès de la FFRandonnée et d'autre part le montant destiné au fonctionnement du Club pour organiser les activités proposées aux adhérents pour la saison concernée.

3.3. La Licence : Tous les adhérents doivent obligatoirement souscrire une licence/assurance auprès de la FFRandonnée comprenant la responsabilité civile (IRA). Cette licence/assurance leur permet aussi de pratiquer à titre personnel, hors sorties du club.

3.4. Le certificat médical : La délivrance de la licence est obligatoirement subordonnée à la fourniture d'un certificat médical. Ce certificat médical doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique des activités du club. Ce certificat médical est exigé lors de la première prise de licence et arrêt de la licence après 2 ans.

3.5. Le renouvellement de l'adhésion se fait chaque année à l'aide d'un bulletin d'adhésion. Tout membre du Club n'ayant pas renouvelé son adhésion au 31 décembre de l'année suivante ne sera plus assuré. De même, tout membre du Club n'ayant pas renouvelé son adhésion au 31 octobre de l'année suivante ne recevra plus aucune information. Il ne pourra plus participer aux différentes activités du club.

3.6. Le droit à l'image : Sur le bulletin d'adhésion, chaque adhérent autorise ou non le club à publier des photographies ou des vidéos le concernant prises lors des activités. Ces photos sont destinées à être partagées sur le site internet du Club (accessible uniquement aux adhérents par mot de passe), projetées lors de soirée d'animation, utilisées dans un bulletin interne ou lors de l'assemblée générale.

3.7. Les randonnées sont accessibles aux adhérents à jour de leur cotisation. Il est possible, avant d'adhérer, d'effectuer deux randonnées à l'essai (journée des nouveaux, initiation à la marche nordique...) A titre exceptionnel, des licenciés d'autres clubs de la FFRandonnée pourront participer à des randonnées du club qu'à la condition expresse de disposer d'une licence comprenant la Responsabilité Civile (IRA).

Article 4 : Démissions – Décès – Disparition

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au Président. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 5 : LES ACTIVITES

5.1. Activités proposées aux adhérents par le club, les randonnées ainsi que les marches nordiques sont à voir sur le calendrier des marches. L'admission aux randonnées peut être soumise à une bonne condition physique des participants. La décision d'accepter ou non la participation d'un adhérent est de la responsabilité de l'organisateur ou de l'encadrant du séjour.

5.2. Calendriers : Les calendriers des randonnées pédestres et des séances de marche nordique sont établis tous les deux mois. Ils sont à la disposition des adhérents et sont consultables sur le site internet. Ils peuvent faire l'objet de modifications (voir paragraphe 5.8.). Tout adhérent peut faire des propositions de randonnées aux responsables de la commission rando.

5.3. Communication sur les activités : Le site internet et les courriels sont les moyens principaux de communication. Les sorties spécifiques de week-end ou de semaine sont portés à la connaissance des adhérents par courriel.

5.4. La Classification des niveaux de difficultés : Les randonnées proposées sont très variées tant en niveau de difficultés qu'en kilométrage afin de satisfaire le plus grand nombre. Les difficultés éventuelles sont précisées dans le calendrier des marches. Les niveaux des randonnées du MPC voir : **Annexe 5.4**

5.5. Marche nordique : La marche nordique est réservée aux personnes de bonne condition physique et encadrée par des animateurs qualifiés.

5.6. Participation des mineurs : Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte ayant autorité. Dans tous les cas, l'animateur est seul juge pour accepter ou refuser les enfants selon le niveau de difficulté de la randonnée.

5.7. Présence de chiens : Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des activités du Club.

5.8. Modification de programme : Le club se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en cas de force majeure ou en raison de mauvaises conditions climatiques (état du terrain...).

Mais en cas de **vigilance orange ou rouge** de Météo France, le club préconise d'**annuler la sortie**. De même sous sa responsabilité un animateur peut modifier ou annuler un parcours en fonction des conditions particulières (météorologie, vigilance jaune de Météo France, condition du terrain, participant en difficulté, chasse...)

Article 6 : INSCRIPTIONS AUX ACTIVITES

6.1. Les inscriptions et règlements : Remettre le bulletin d'adhésion et le chèque à la personne désignée sur le dit bulletin.

6.2. Heure et lieu de rendez-vous : Ils sont fixés par l'organisateur désigné. Chaque participant doit veiller à arriver environ ¼ d'heure avant l'heure du départ.

6.3. Désistement sur une sortie : La demande de remboursement doit être justifiée (certificat médical, certificat de décès) et sera étudiée par le Comité Directeur. Le remboursement peut être revu si la personne se désistant pourvoi à son remplacement.

Article 7 : TRANSPORT : Le covoiturage est fortement recommandé pour favoriser les échanges et la convivialité. Il est souhaitable d'alterner l'utilisation des véhicules.

7.1. Participation financière à un covoiturage Pour les randonnées et autres sorties, une base indicative de remboursement par tranche de 20 km est fixée par le Comité Directeur. Les frais peuvent être partagés entre les occupants du véhicule (carburant, péages, etc). Un tarif au km est aussi préconisé par le Comité Directeur. Voir : **Annexe 7.1**

7.2. Responsabilité des conducteurs : Les chauffeurs sont tenus de respecter le code de la route (permis de conduire, vitesse, alcoolémie...) Ils engagent leur responsabilité en cas d'accident ou d'infraction aux règles du code de la route et doivent assumer les conséquences.

7.3. Remboursement de frais : Les membres du Comité Directeur remplissent leurs missions bénévolement tout comme les membres impliqués dans l'organisation de sorties ou de manifestations. Les frais d'utilisation d'un véhicule personnel pourront être remboursés sur justificatifs ainsi que tout achat nécessaire au bon déroulement de la mission.

Article 8 : EQUIPEMENTS

Les participants doivent être correctement équipés. L'Animateur se réserve le droit de refuser tout participant dont l'équipement lui apparaît inadapté à la sortie proposée.

8.1. Equipement personnel : Le randonneur doit être équipé de chaussures de marche, d'un sac à dos et de vêtements adaptés aux conditions météorologiques et aux conditions de terrain. Avoir une couverture de survie. Pour la marche nordique, les bâtons et les chaussures doivent être adaptés.

8.2. Boissons et aliments : Le randonneur doit toujours avoir de l'eau en quantité suffisante et éventuellement un encas.

8.3. Pharmacie : Le randonneur doit disposer de sa pharmacie pour son usage personnel. L'animateur est équipé d'une trousse de secours permettant de soigner des incidents mineurs dits de « bobologie » et ne peut administrer de traitement. Chacun veillera à disposer sur lui, de papier d'identité, de sa carte vitale, carte de mutuelle, licence et du n° de téléphone d'une personne à prévenir et de son ordonnance médicale.

Article 9 : LA SECURITE EN RANDONNEE

9.1. Le respect des consignes : Chaque participant se doit de respecter les consignes et les instructions énoncées par l'Animateur de la randonnée, en particulier les consignes de sécurité visant à limiter la mise en danger d'un ou plusieurs participants. Chaque participant doit rester à portée de vue de l'animateur, prévenir au moins un autre marcheur en cas d'arrêt momentané et surtout ne doit pas quitter le groupe sans prévenir l'animateur et ne jamais repartir seul au risque de se perdre ou de se blesser.

9.2. Le respect du code de la route en tant que piéton/randonneur. Chaque participant est tenu de respecter le code de la route, en particulier ce qui a trait au déplacement le long des rues et des routes (art. R412.34 à 43 du code de la route).

Article 10 : L'ENCADREMENT DES ACTIVITES

10.1. randonnée pédestre, marche nordique : Chaque activité proposée par le Club est encadrée par un animateur diplômé ou par une personne désignée par le Président. Les animateurs désignés sont les seuls responsables de la randonnée, ils ont autorité sur la conduite de celle-ci. Ils peuvent s'adjoindre la collaboration d'un serre-file.

10.2. La formation : Le club encourage la formation lorsque sa trésorerie le permet. Il aide financièrement aux coûts de formation pour les adhérents retenus. En contrepartie, l'adhérent devra s'engager par écrit, à s'investir exclusivement et bénévolement pour au moins 2 ans après succès de la formation dans la vie de l'association à travers ses diverses activités. En cas de non-respect de cet engagement, l'adhérent devra rembourser les coûts de la formation. Lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la prestation de formation de l'organisme formateur, les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par le club.

Article 11 : LES BONNES PRATIQUES

11.1. L'état d'esprit : Le club a le souci de préserver l'esprit convivial et sportif dans les activités proposées. Il est également soucieux et respectueux de la nature et de l'environnement.

11.2. Les bonnes pratiques (La charte du randonneur) Chacun s'efforcera à respecter les principes de base permettant de préserver les lieux de pratique de la randonnée (respectons les espaces protégés, restons sur les sentiers, attention à nos semelles, refermons les clôtures et barrières, récupérons nos déchets, partageons les espaces naturels, laissons les fleurs pousser, soyons discrets pour les animaux, évitons de faire des feux, soyons vigilants ensemble, partageons nos transports...)

Les membres s'abstiennent de tout prosélytisme dans les domaines religieux, politiques ou philosophiques.

Article 12 : MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES

Le club organise chaque année une manifestation « La Chapelloise » ouverte à tout public. Une commission d'organisation est à chaque fois mise en place. Les adhérents sont sollicités pour y apporter leur concours en tant que bénévoles. Le Club participe dans la mesure du possible aux événements organisés par la ville de La Chapelle St Mesmin et autres associations Chapelloises.

Article 13 : DOMMAGES, PERTES OU VOLS

13.1. Responsabilités de l'Association. L'association assume vis-à-vis de ses adhérents qu'elle encadre une obligation de sécurité de moyen, elle fait tout son possible pour assurer et veiller à la sécurité des pratiquants. Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement par un adhérent aux articles énoncés dans ce règlement intérieur ou aux consignes données par un encadrant lors d'une sortie.

13.2. Pertes ou vols : Le club ne peut être en aucun cas tenu responsable de perte ou vol de matériel ou objet personnel lors des activités qu'il organise.

13.3. Dommages aux véhicules personnels : L'assurance de l'association ne couvre pas les dommages causés aux véhicules personnels des adhérents lors des activités organisées, y compris le vol d'objets dans les véhicules.

Article 14 : LES COMMISSIONS

Des commissions de travail thématiques peuvent être créées sur proposition du Président et leur composition est à la discrétion du Comité Directeur.

Article 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du MILLE PATTES CHAPELLOIS est établi et validé par le Comité Directeur. Il peut être modifié selon les nécessités d'actualisation. Le nouveau règlement intérieur sera consultable sur le site du club sous un délai de 10 jours suivant la date de modification à l'adresse suivante : <https://www.lemillepatteschapellois.fr/>. Les adhérents en seront informés par courriel.

Article 16 : MANQUEMENT AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR

Le non-respect de ce règlement intérieur peut faire l'objet d'une délibération pouvant aboutir jusqu'à une exclusion de l'adhérent de l'association ou un refus de renouvellement de son adhésion pour la saison suivante.

Fait le 13/03/2024 à La Chapelle St Mesmin

Le Président

J-François TOILLIEZ

La Trésorière

Nicolas LAINE

ANNEXES :

5.4 Niveaux des randonnées du MPC

Niveaux		
 1	Facile	≤ 10 km et ou dénivelé cumulé < 100 m
 2	Moyen	11 à 14 km et ou dénivelé cumulé entre 101 et 300 m
 3	Bon marcheur	15 à 19 km et ou dénivelé cumulé entre 301 et 700 m
 4	Très bon marcheur	≥ 20 km et ou dénivelé cumulé > 701 m (excellente condition physique)

7.1 Le covoiturage, les tarifs sont :

de 00 à 20 km aller/retour : 1 €/p

de 21 à 40 km aller/retour : 2 €/p

de 41 à 60 km aller/retour : 3 €/p

de 61 à 80 km aller/retour : 4 €/p

de 81 à 100 km aller/retour : 5 €/p

Pour les grands déplacements supérieurs à **100 km** : la participation aux frais de transport sera appliquée sur la base de **0,25 €** du km. (hormis les frais d'autoroute) par véhicule, à répartir entre les passagers.